



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42 DU 27 MAI 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté de subdélégation de signature du 28 avril 2015 - comptable d'Isigny-sur-mer à ses collaborateurs

Arrêté de subdélégation de signature du 13 mai 2015 - comptable de Villers-Bocage à ses collaborateurs

Décision du 26 mai 2015 relative à la délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 - Enregistrement - Société Letna à Cormelles-le-Royal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 13 mai 2015 nommant l'assistant de prévention de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'adduction d'eau de mer de la zone d'activité conchylicole d'Asnelles-Meuvoines

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 23 avril 2015

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ISIGNY sur Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. NOURY-POULIQUEN Jean Philippe, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ISIGNY sur MER , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

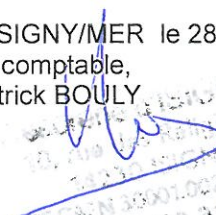
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREL Claire	Contrôleur	10000€	12 mois	5000€
JOBART Isabelle	Agent de recouvrement	2000€	12 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A ISIGNY/MER le 28/04/2015

Le comptable,
Patrick BOULY


MAYENNE-LEZ-VALMONT SUR MER
10, rue de la République - S.P. 96
14100 VALMONT SUR MER
N° SIREN 5001023410E 02310346
Tel : 02 31 22 03 46
Fax : 02 31 51 78 03

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villers-Bocage.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASSET Nathalie	Contrôleur	300 €	6 mois	3000 €
DEMORTEUX Dominique	Contrôleur	300 €	6 mois	3000 €
DELAVALETTE Patricia	Contrôleur	300 €	6 mois	3000 €
GIFFARD Nathalie	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3000 €
NAGOT Delphine	Agent d'Assiette	300 €	6 mois	3000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Villers-Bocage, le 13 mai 2015

La comptable,



Monique RIEU
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DECISION DU 26 MAI 2015 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie ;
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les départements du

Calvados, de la Manche et de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame Cécile CHEVALIER ;
- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER ;
- Madame Catherine DANIEL.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;

- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...)
 - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Monsieur Alexandre DEBRAINE peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué chargé de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses :

- Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé,
- Les correspondances relatives à l'organisation de débats publics,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (assemblée plénière, bureau, commission permanente et commissions spécialisées),
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile et dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses ainsi que ceux des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses commissions spécialisées.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Marc POSTEL, adjoint à la Délégation territoriale de la Manche, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jacques AUBERT en son absence, et à Monsieur François MANSOTTE, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;

- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 26 mai 2015

La Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie,


Monique RICHOMES



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA/CL – 2015 – A 265

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société LETNA
à CORMELLES-LE-ROYAL, entrepôts

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 26 novembre 2014 par la société LETNA, dont le siège social est situé Boulevard de l'Espérance à Cormelles-le-Royal pour l'enregistrement d'installations implantées sur la commune de Cormelles-le-Royal au titre de la rubrique n°1510 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant le 10 avril 2015 ;
- VU** les récépissés de déclaration en date du 12 mai 2005 et du 12 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 2 février (date d'ouverture) et le 2 mars 2015 (date de fermeture) ;

- VU** les avis en date du 29 janvier 2015 et du 7 avril 2015 des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- VU** l'avis en date du 26 janvier 2015 du conseil municipal de Cormelles-le-Royal ;
- VU** l'avis en date du 27 janvier 2015 du conseil municipal d'Ifs ;
- VU** l'avis en date du 26 février 2015 du conseil municipal de Grentheville ;
- VU** l'avis en date du 2 mars 2015 du conseil municipal de Mondeville ;
- VU** l'avis en date du 30 mars 2015 du conseil municipal de Caen ;
- VU** l'avis en date du 3 février 2015 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'avis en date du 4 février 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 mars 2015 pour une période de 2 mois à compter du 26 avril 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2015 ;
- VU** l'avis en date du 18 avril 2015 de la société LETNA sur le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 12 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique, donc de type industriel ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 pour la cellule de stockage existante ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE et PORTEE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LETNA représentée par Monsieur Jean-Claude CHATEL, dont le siège social est situé à Boulevard de l'Espérance – 14 123 CORMELLES-LE-ROYAL, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cormelles-le-Royal, Boulevard de l'Espérance. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2	stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volumes de stockage (hors bureaux) : Entrepôts existants : – Cellule existante rognée : 49 710 m ³ – Bâtiment DIN : 34 510 m ³ Entrepôt objet de la demande (cellule 1) : Cellule 1 : 41 651 m ³ Soit un volume total de 125 900 m³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cormelles-le-Royal	AK 135, 99, 134, 109, 116, 73, 110 et 111	Zone Industrielle de L'Espérance – Boulevard de l'Espérance

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par l'exploitant, le 26 novembre 2014, et complété le 10 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées aux récépissés de déclaration du 12 mai 2005 et du 12 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/10 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations existantes pour les entrepôts existants (cellule existante rognée et bâtiment DIN) ;
- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour le nouvel entrepôt (cellule 1).

CHAPITRE 1.5. : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions définies à l'article 1.4.2 du présent arrêté sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du code général des collectivités territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie **devra disposer d'un potentiel hydraulique de 840 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 420 m³/h)** qui doit être obtenu, à moins de 100 m et en dehors des flux thermique de 5 kW/m², à partir soit :

1. de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213) alimentés par une canalisation de Ø 100 mm, fournissant chacun 60 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar ;
2. d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction de deux heures, aménagée conformément à la circulaire N°465 du 10 décembre 1951. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

Nota : La combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 240 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS61 213.

MESURES PERMANENTES

1. Délivrer la totalité du potentiel hydraulique requis (au moins 420 m³/h — 840 m³ en 2 heures) sur réseau d'eau sous pression à partir d'au moins 4 points d'eau incendie publics et privés. Ces points d'eau doivent pouvoir être utilisés simultanément et être accessibles à tout moment par les services de secours.
2. Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme); en outre deux accès d'une largeur supérieure à 3 mètres dans la rue Jean Mantelet permettent l'utilisation rapide des 2 Points d'Eau Public (PEI) qui y sont implantés.
3. Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, R.I.A.), conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement ;
4. Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
5. Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.
6. Former les personnels de la société à l'utilisation des moyens de secours (Extincteurs et R.I.A.) présents sur le site.

MESURES PROPRES AUX BATIMENTS EXISTANTS, HORS CELLULE «DIN»

1. Couvrir l'ensemble du bâtiment par un réseau de sprinklage tel qu'il apparaît dans le dossier soit 1241 «têtes», représentant une couverture de tête pour 9,10 m². Le déclenchement d'une tête enclenche l'alarme incendie audible pendant les heures de travail et entraîne une alerte téléphonique immédiate à une société de prestation de service externe (télésurveillance).

2. Couvrir efficacement toute la surface des locaux avec un ensemble de 19 R.I.A ;
3. Maintenir une largeur entre chaque «rack» de 2,70 m ;
4. Ne permettre des hauteurs de stockage supérieures à 5 mètres. ;
5. Laisser une distance libre entre le haut des stockages et les têtes de sprinkleur de 1 mètre minimum.
6. Matérialiser et maintenir en permanence, une zone libre de toute matière combustible et de tout stockage, d'une largeur de 10 mètres entre la zone stockage en rack (6 000 m²) et la zone de stockage au sol (2 245 m²).
7. Sous un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique afin d'étudier la faisabilité d'un compartimentage physique de la cellule de 8 285 m², ceci afin de respecter une surface maximale de 6 000 m² pour chacune des cellules. En fonction de ses conclusions, cette étude propose un échéancier de réalisation des travaux, ou, à défaut, elle justifie le maintien de la cellule existante de 8 285 m² et de son mode d'exploitation. Aussi, cette étude comporte l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à l'inspection pour juger de la maîtrise des risques afférents à cette cellule et notamment une modélisation des effets dangereux.

ARTICLE 1.5.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Un bassin étanche de 1653 m³, auquel sera associé un réseau de récupération des eaux, permet la collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et notamment les eaux utilisées lors d'un incendie de toutes les cellules de l'établissement, chacune prise isolément.

CHAPITRE 1.6. : MODALITE D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.6.3 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.6.4 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Cormelles-le-Royal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Cormelles-le-Royal
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTE NOMMANT L'ASSISTANT DE PRÉVENTION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel exprimé lors du comité technique du 3 avril 2015,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

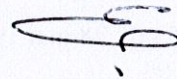
ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain BURNEL est nommé assistant de prévention de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados à compter du 18 mai 2015.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental, et notifié à Monsieur Sylvain BURNEL.

Caen, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale du Calvados



Evelyne PAMBOU

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour l'adduction d'eau de mer
de la zone d'activité conchylicole d'Asnelles-Meuvoines

Pétitionnaire :

**Monsieur le président du Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement de la zone d'Activités Conchylicoles
d'Asnelles-Meuvoines (SIPAZACAM)
Mairie
14 960 ASNELLES**

Dossier n° :

S | M | O | 4 | 3 | 0 | 0 | 4 | 0 | 1

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté en date 04 février 2005 ayant autorisé l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU la demande en date du 16 février 2015 de M. François ANDRE Président du SIPAZACAM, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien :
 - 1 d'une conduite souterraine de rejet d'eau de 320ml et de diamètre 0,25m.
 - 2 d'un émissaire de rejet situé sur la plage d'une emprise au sol, enrochements compris de 4m X4m.
- VU le rapport du responsable de l'unité gestion du littoral en date du 24 mars 215 ;
- VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 14 avril 2015 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 05 mai 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime .

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIPAZACAM ,représenté par son Président Mr François ANDRE, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime,situé sur les communes d'Asnelles et de Meuvaines, pour le maintien :

- 1 d'une conduite souterraine de rejet d'eau de 320ml et de diamètre 0,25m.
- 2 d'un émissaire de rejet situé sur la plage d'une emprise au sol, enrochements compris de 4m X4m.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper est figuré sur les plans annexés.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à une redevance.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1° février 2015, pour une durée de dix ans (10), soit jusqu'au 31 janvier 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 01 avril 2025) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une **redevance annuelle de sept cent quatre-vingt onze euros (791 €)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles L 33 et R 57 du Code du Domaine de l'Etat en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

ARTICLE 8 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sera affiché :

- à la mairie d'Asnelles.
- à la mairie de Meuvaines
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du permissionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Meuvaines pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- à Mr le Président du SIPAZACAM ;

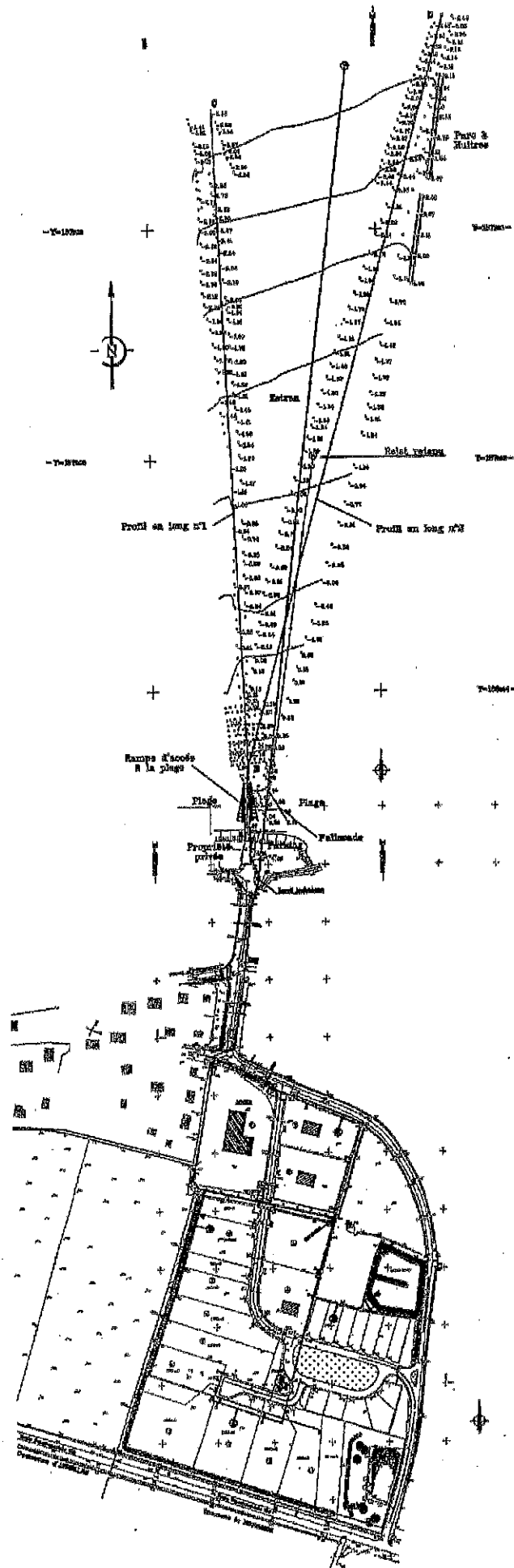
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

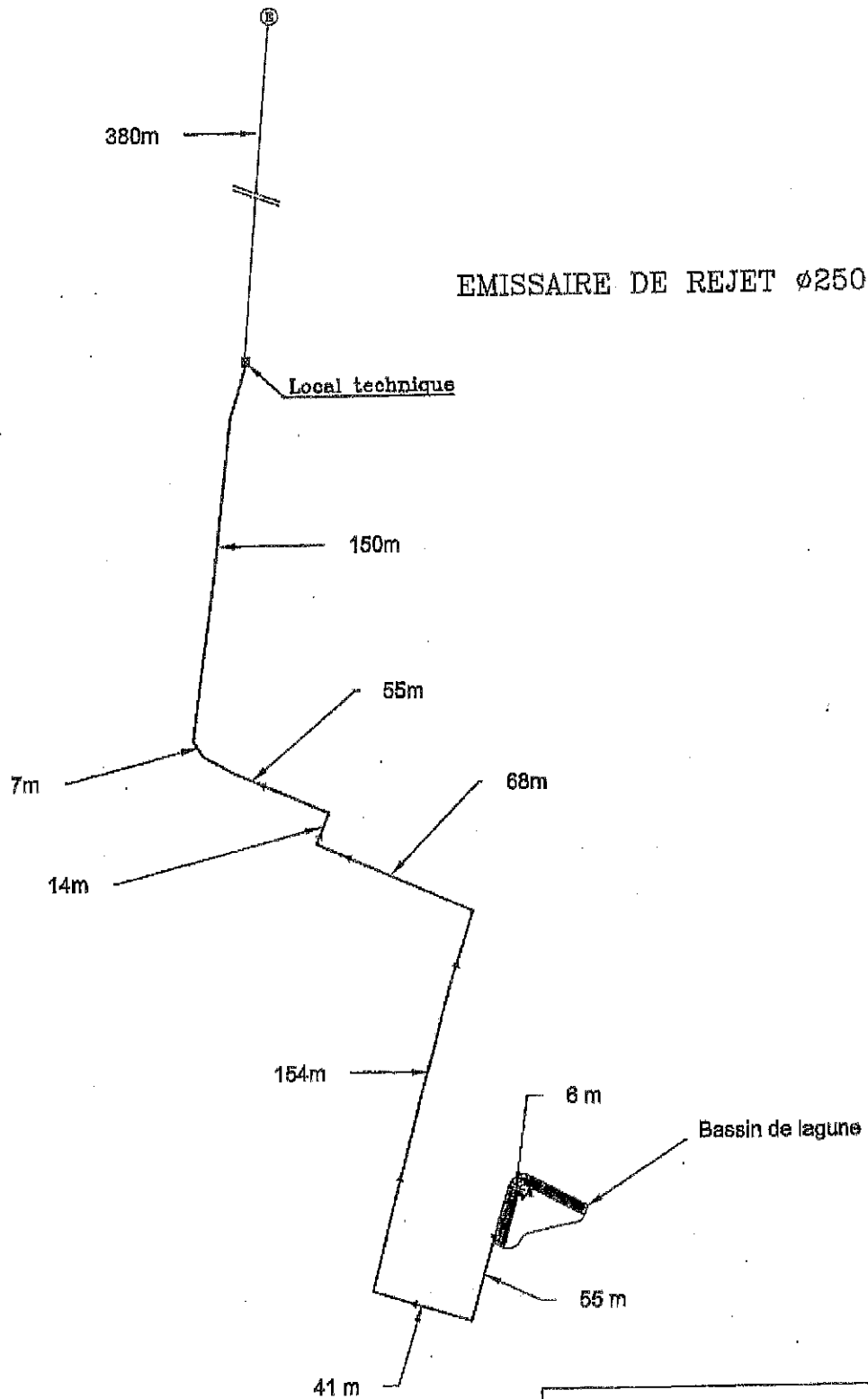
Pour le Préfet et par délégation,

21 MAI 2015

Le Chef de Service


Pierre-Michel BON-GLORO






EMISSAIRE DE REJET Ø250

Local technique

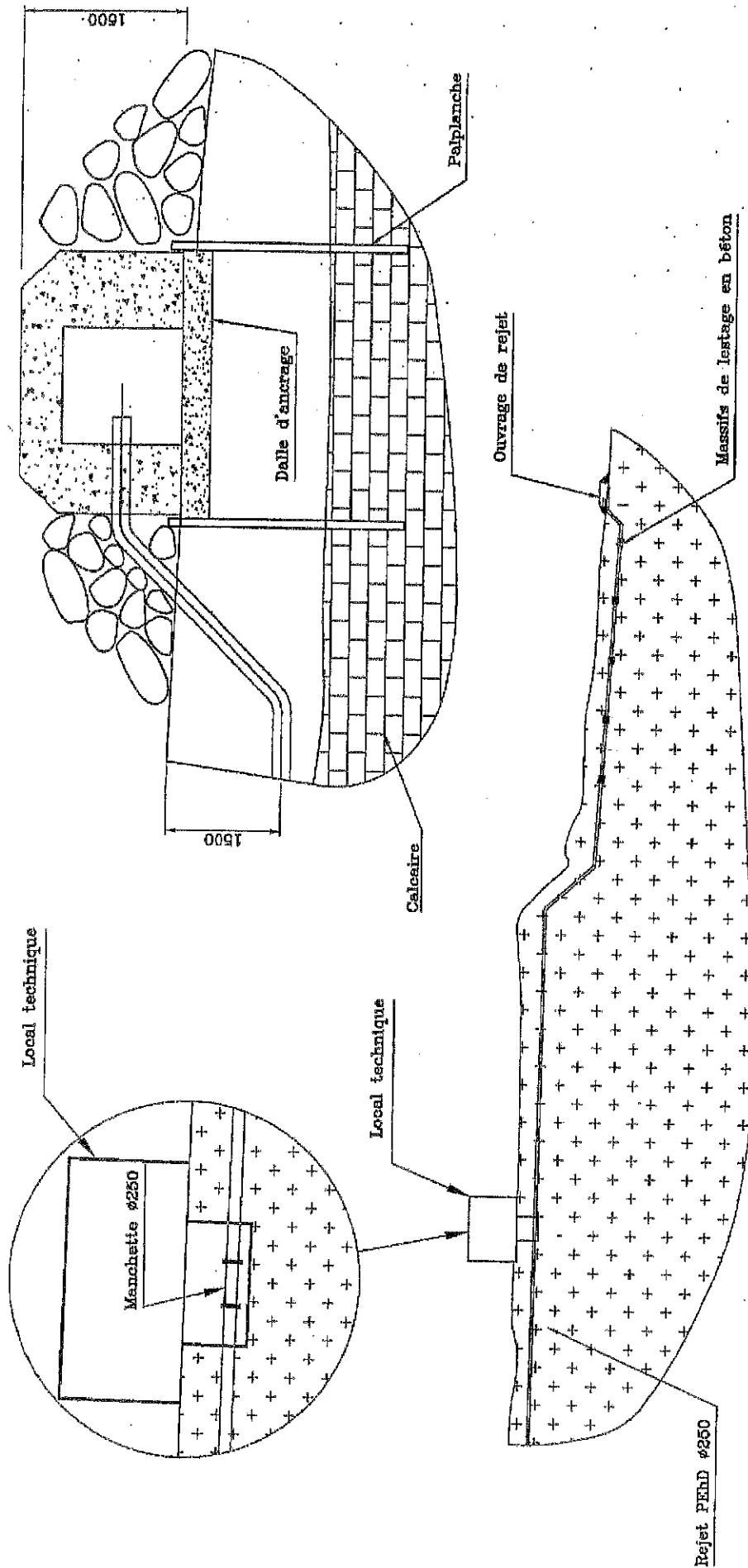
Bassin de lagune

* les longueurs données sont approximatives

 TECHMAR International s.a. Ingénierie - Conseil - Expertises 6, rue Docteur Louis Lemaire Tel. (33) 03.28.69.17.77 68140 DUNKERQUE Fax. (33) 03.28.69.89.76		MOYENNES	DATE
CLIENT : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES CONCHYLICOLE D'ASNELLES-MEUVAINES		EMISSAIRE DE REJET	
ECHELLE :	Dessiné par : FJ.	PLAN : R03/792/12	
	DATE : Février 2004		

REJET SUR L'ESTRAN

DETAIL DE L'OUVRAGE DE REJET



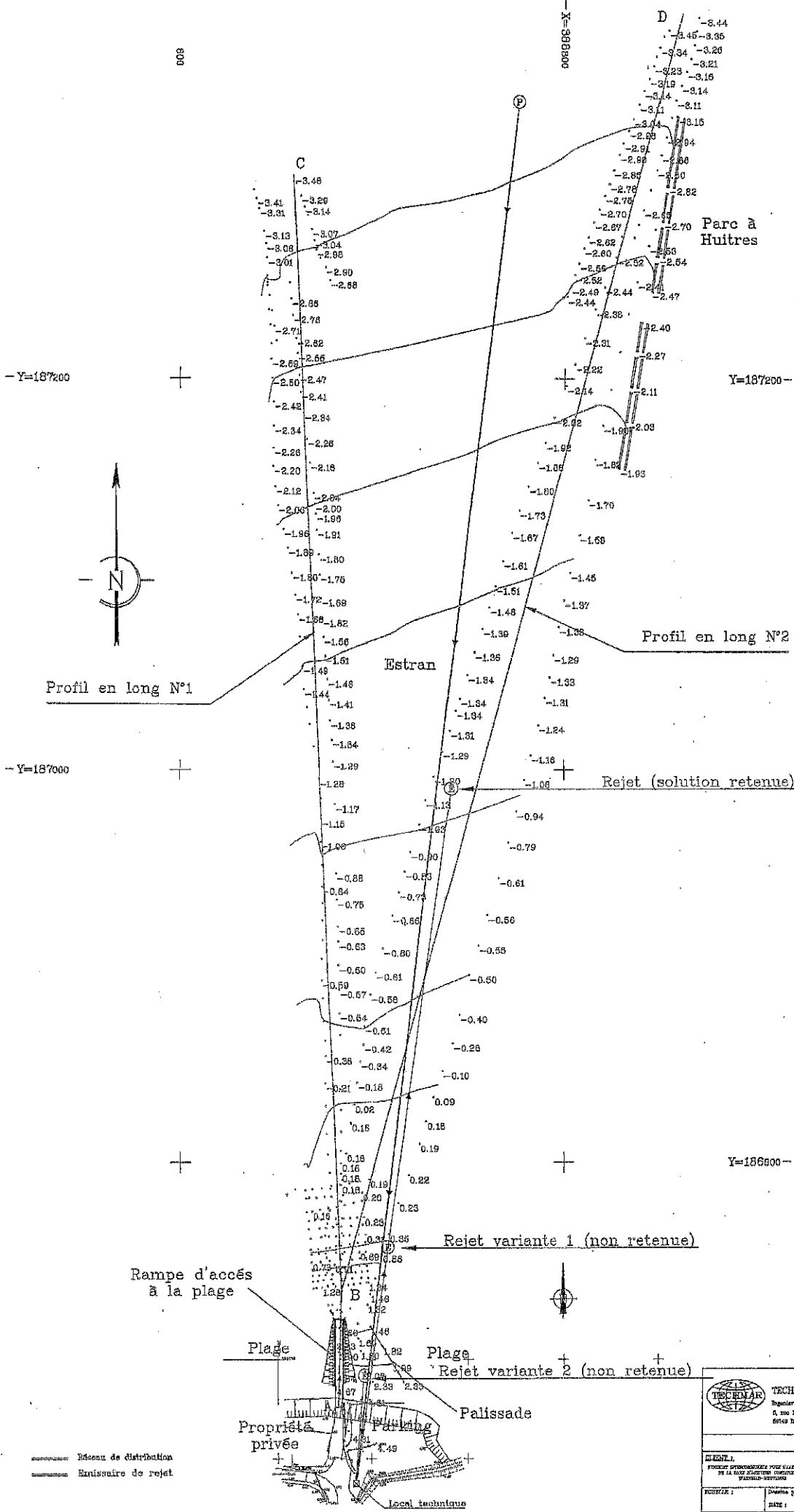
TECHMAR International s.a.
 Ingénierie - Conseil - Expertise
 3, rue Desbrière, Zone Industrielle, Parc (89) 042001177
 89140 BRANLEVAUX FRANCE Tél. (89) 042001177

TECHMAR


CLIENT : BARRAGE DE REJET SUR L'ESTRAN
 DE LA ZONE INDUSTRIELLE
 BRANLEVAUX - FRANCE

PROJETÉ PAR : M. [Signature]
 DATE : Mars 1994

PLAN : ROS/T92/14



----- Réseau de distribution
 ----- Emissaire de rejet

 TECHMAR International s.a. Ingénierie - Conseil - Expertise 8, rue Desbœuf Louis Lacroix - Tel: (33) 02 28 49 11 77 91000 Evry-Courcouronnes - Fax: (33) 02 28 49 14 76	
CLIENT:	PARIS EN MER
PROJET: OPERATEUR POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE PORTUAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (PROJET PORTUAIRE)	
DATE: 29/01/2004	PROJET: R03/792/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présenté par la société « SODIFLERS » et la société « BOCADIST » d'une part, et par la commune de Saint Pierre du Regard et la Communauté de Communes du Bocage d'Athis de l'Orne d'autre part, lesdits recours enregistrés respectivement les 8 et 9 janvier 2015 sous les n° 2542 T et 2544T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 12 décembre 2014, autorisant la société « SAS FONCIM » à procéder à la création à Condé-sur-Noireau, d'un ensemble commercial de 1 653 m² de surface de vente totale comportant sept cellules commerciales :
- 5 boutiques d'équipement de la personne, dont 4 de 250 m² de surface de vente chacune et une boutique d'optique de 105 m² ;
 - 1 boutique d'équipement de la maison d'une surface de vente de 250 m² ;
 - 1 boutique de culture-loisirs d'une surface de vente de 298 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 avril 2015 ;
- Après avoir entendu :
- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Me Caroline DUFFIN, avocat ;
- Me Valérie CARTERET, avocat ;
- M. Claude GAULTIER, président des sociétés BOCADIST et SODIFLERS ;
- M. Sébastien JEAN, président de la « SAS FONCIM » ;
- Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;
- M. Eric DURAND, architecte ;
- M. DEVYLERRE, conseil ALBERT et associés ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans une zone naturelle et agricole, consommera de l'espace de manière excessive et que le bâtiment, qui n'a fait l'objet d'aucune recherche architecturale particulière, ne s'insérera pas de façon harmonieuse dans le paysage ;

CONSIDERANT que si le projet bénéficie d'une bonne desserte routière et qu'il réserve aux véhicules de livraison un accès séparé à l'arrière du magasin, en revanche, le site d'implantation du projet n'est bien desservi ni par les transports en commun, ni par les modes de déplacements doux (cycles) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la «SAS FONCIM » est refusé.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 4
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE

